

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE ;

LA SOCIETE NATIONALE DE PROGRAMME
FRANCE TELEVISIONS ;

ET L'ÉTAT

RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA CHAÎNE
VIA STELLA

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31
décembre 2027

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse. Dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 24/ AC adoptée le 2024 par l'Assemblée de Corse.

ET

La Société France télévisions,

Société anonyme au capital de 347 540 000 € (dont le Siège social est Sis 7 esplanade Henry de France -75015 Paris 15), immatriculée au RCS de Paris sous le N° 432 766 947, représentée par Madame Delphine ERNOTTE CUNCI. Sa Présidente. Dûment habilitée.

ET

L'État,

L'Etat, représenté par le Préfet de Corse. Préfet de la Corse du Sud, Monsieur ,
Ci-après dénommé « l'État ».

Il est convenu ce qui suit.

Préambule et définitions

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 106,107 et 108,

Vu la décision de la Commission européenne C(2006) 806 du 22 mars 2006 relative à l'aide à la création de la chaîne corse Via Stella,

Vu la décision du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

Vu la délibération n° 23/195 CP de la Commission Permanente du 19 décembre 2023 portant approbation de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2023/2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Collectivité de Corse,

Vu la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,

Vu l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, France Télévisions, société nationale de programme, « [...] est chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local [...] »,

Vu l'article L-4424-6 du Code Général des Collectivités Territoriales « *La Collectivité de Corse, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse. Elle pourra également, avec l'aide de l'Etat, favoriser des initiatives et promouvoir des actions dans les domaines de la culture et de la communication avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne et de son environnement méditerranéen dans le cadre de la coopération décentralisée* »,

Vu les termes de l'article 3 du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 portant approbation du cahier des charges de la société France Télévisions, la chaîne France 3 contribue à « [...] la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. [...] La chaîne accentue sa couverture du territoire et amplifie ses efforts sur l'information régionale, le magazine, le documentaire et la fiction originale. France 3 reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région. [...] »,

Vu l'article 3 du cahier des charges de France Télévisions qui prévoit par ailleurs, au point 4° bis, que Via Stella est une « *chaîne régionale ayant pour vocation de diffuser [...] des programmes, dont une proportion significative est diffusée en langue corse, consacrés à la Corse, son actualité, son patrimoine, sa culture et ses traditions, avec une ouverture sur d'autres régions, et notamment les régions voisines de la Méditerranée. Dans le respect de son indépendance éditoriale, ce service peut être financé par la Collectivité de Corse, dans le cadre de conventions signées avec l'État* »,

Vu la délibération n° 24/ AC de l'Assemblée de Corse du 2024 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Corse, la Société France Télévisions et l'Etat relative au développement de la chaîne Via Stella pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 et de la proposition d'individualisation de crédits du programme culture – investissement – 4423,

La Collectivité de Corse et France Télévisions ont examiné les conditions d'un soutien de la Collectivité de Corse au développement de la chaîne régionale de France Télévisions intitulée Via Stella (ci-après dénommée « la Chaîne » ou « France 3 Corse Via Stella »), dans le respect du cahier des charges et de l'indépendance éditoriale de France Télévisions.

Compte tenu de la vocation assignée au service Via Stella par le cahier des charges de France Télévisions, de son importance pour la Corse et dans la continuité de l'action de la Collectivité de Corse au soutien de la Chaîne depuis son lancement, la Collectivité de Corse a souhaité poursuivre sa participation à son financement.

À cette fin et à ces conditions, la Collectivité de Corse et France Télévisions concluent, en présence de l'État, la présente convention qui fixe le montant et précise les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention qui sera versée par la Collectivité de Corse à France Télévisions pour Via Stella.

Les Annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention versée par la Collectivité de Corse pour soutenir le développement de la chaîne Via Stella.

Dans le respect du cahier des charges de la société France Télévisions, tel que fixé par le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009, la subvention sera affectée prioritairement à la réalisation des objectifs suivants, en complément de ceux assignés par l'Etat, et détaillés à l'annexe 1 de la présente convention :

- Développer la programmation locale, en préservant la diversité des genres abordés ;
- Renforcer la présence à l'antenne de programmes portant sur la Corse ;
- Poursuivre la collaboration avec la filière économique audiovisuelle en Corse par la coproduction et l'achat de droits de programmes locaux et la commande d'œuvres, de programmes, de prestations techniques, notamment en privilégiant la production de fictions et documentaires pour fabriquer du stock, davantage que de la production de flux.
- Poursuivre la valorisation et la sauvegarde de la langue corse en coproduisant et diffusant des programmes en langue corse ;
- Poursuivre les émissions liées à l'actualité, au patrimoine, à la culture et aux traditions de la Corse (par exemple des émissions de services de proximité, ainsi que celles relatives à l'action citoyenne, par la retransmission de certains débats de l'Exécutif de la Collectivité de Corse et la diffusion des débats de l'Assemblée de Corse sur les thèmes fondamentaux pour les citoyens résidents en Corse).
- Poursuivre la politique d'ouverture à d'autres régions et notamment aux régions voisines méditerranéennes, notamment en développant les échanges de programmes et les coproductions avec les chaînes et les sociétés de productions du bassin méditerranéen.
- Valoriser les contenus conformes à la ligne éditoriale de la chaîne et aux objectifs de la convention sur les différents supports numériques.

Ces objectifs relèvent d'un projet spécifique de la chaîne Via Stella et justifient l'aide octroyée par la Collectivité de Corse. La Société s'engage à utiliser la subvention pour réaliser le Projet tel que décrit en Annexe 1.

Le soutien de la Collectivité de Corse à la chaîne Via Stella s'inscrit dans le cadre de la convention de coopération conclue avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) pour la période 2023-2025. Aussi la chaîne devra respecter les modalités d'utilisation de la subvention définies à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DIFFUSION ET DISTRIBUTION DE LA CHAÎNE

France 3 Corse Via Stella sera diffusée en Corse par voie hertzienne en TNT, et mise à disposition des distributeurs du câble, de l'ADSL et du satellite.

Le site Internet corse france3.fr assurera la promotion des programmes de Via Stella et suscitera par leur présentation originale en ligne (agenda, commentaires...) l'intérêt participatif des téléspectateurs.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

France 3 Corse Via Stella est un service de France Télévisions, société nationale de programme au sens de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Il n'est pas créé de structure juridique spécifique.

La mise en œuvre de la présente Convention est assurée par la direction territoriale de France 3 Corse, sous la responsabilité de la directrice territoriale.

ARTICLE 4 – MOYENS FINANCIERS

La subvention n'excède pas les coûts supplémentaires que la mise en œuvre de la présente convention représentera pour la Société par rapport aux coûts d'exécution de sa mission générale de service public. Le détail et la répartition de ces coûts figurent en annexe 2.

Le montant maximal de la subvention pour la période 2024-2027, toutes taxes comprises, ne pourra dépasser 3 200 000 €.

La Société s'efforce de développer des ressources propres à la réalisation de la présente convention sous la forme notamment de recettes de publicité ou de parrainage de certaines émissions (magazines, programmes courts) dans le respect de la réglementation française et européenne relative à la publicité et au parrainage. La Société s'engage à commercialiser ses espaces publicitaires (en ce inclus le parrainage) aux conditions de marché. L'ensemble de ces ressources complémentaires doit concourir à l'accroissement et à la diversité de la production de Via Stella sans dénaturer pour autant la mission de service public de la société France Télévisions.

L'aide octroyée par la Collectivité de Corse a été évaluée selon le mécanisme de compensation suivant en vertu des objectifs assignés à l'article 1^{er} et décrits en Annexe 1. Cette aide fera l'objet de la validation et du contrôle visés en Annexe 2.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la Société la subvention dans les conditions prévues au présent article, sous réserve du respect par la Société des stipulations de la Convention. Comme stipulé dans l'article 1^{er} de la convention alinéa 3, le soutien de la Collectivité de Corse à la chaîne s'inscrit dans le cadre de la convention de coopération conclue avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) pour la période 2023-2025. Aussi la chaîne devra respecter les modalités d'utilisation de la subvention définies à l'article 5 de la présente convention.

Il est entendu que dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de moyens, la chaîne s'engage à investir dans l'écriture et dans la production de documentaires de création, d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants, en vue de leur diffusion effective. Ne seront prises en compte que les œuvres ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et bénéficiant d'un apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs d'au moins douze mille euros (12 000 €) pour les documentaires de création et d'au moins quinze mille euros (15 000 €) pour les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants. Seront également prises en compte

les œuvres de courte durée bénéficiant d'un apport horaire en numéraire de vingt-quatre mille euros (24 000 €).

La chaîne devra transmettre à cet effet le bilan annuel des investissements réalisés dans le cadre d'achats ou de coproductions d'œuvres audiovisuelles en précisant les caractéristiques des projets et le montant de l'apport horaire en numéraire de la chaîne. C'est-à-dire fournir la liste et dossier de présentation des œuvres fléchées au titre de la présente convention (dans le cadre de l'abondement par le CNC du soutien de la Collectivité de Corse) : description de l'œuvre, plan de financement, budget définitif, autorisation préalable du CNC, dates de diffusion.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général.

Les paiements seront effectués par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de France Télévisions auprès de la banque HSBC sous le numéro IBAN :

FR76-3006-6109-7200-0103-6980-146 CODE BIC : CMCIFRPPCOR

- **Pour les exercices de 2024 à 2025**, le montant de la subvention allouée par la Collectivité de Corse est fixé à **1 600 000 €** soit 800 000 € en 2024 et 800 000 € en 2025.

Le versement des fonds sera effectué selon les modalités suivantes, sous réserve de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité :

Exercice du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

* Un premier acompte de quatre cent mille euros (400 000 €) à la notification de la présente convention.

* Un second acompte et solde de quatre cent mille euros (400 000 €) à la suite du comité de suivi annuel de l'exercice 2024.

Exercice du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

* Un premier acompte de quatre cent mille euros (400 000 €) après le vote du budget 2025.

* Un second acompte et solde de quatre cent mille euros (400 000 €) à la suite du comité de suivi annuel de l'exercice 2025.

Les crédits sont inscrits au programme 4423, chapitre 903, article 20421.

- **Pour les exercices 2026 et 2027**, le montant de la subvention de la Collectivité de Corse sera fixé par avenant en fonction de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité de Corse et du respect de l'exécution des termes de la convention. Le montant prévisionnel de la subvention de la Collectivité de Corse pour ces deux exercices s'établirait à 800 000 € par an dans la limite d'un montant maximal de 3 200 000€ pour la période 2024-2027.

La Collectivité de Corse s'engage à notifier à France Télévisions le montant de l'aide allouée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant son exécution. Dans l'hypothèse où le montant de l'aide serait inférieur au montant prévisionnel défini au paragraphe précédent, les engagements de France Télévisions seraient ajustés en conséquence afin de tenir compte de la diminution des ressources versées et feraient l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – LE COMITE DE SUIVI

L'État, la Collectivité de Corse et la Chaîne Via Stella constituent un comité de suivi (ci-après « le Comité de Suivi ») composé notamment de :

- quatre représentants de l'Etat ;
- le Président et un membre du Conseil exécutif de Corse ou leurs représentants ;
- le Président de l'Assemblée de Corse ou son représentant ;
- le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse ou son représentant ;
- le Directeur territorial de France 3 Corse et trois membres désignés par France 3.

Le Comité de suivi veille au respect de l'exécution des termes de la convention et au suivi de ses objectifs. A cet effet, le comité se réunit une fois par an sur convocation du directeur territorial de France 3 Corse.

Le comité de suivi devra se tenir l'année suivant l'exercice concerné.

Il a le pouvoir de désigner un expert conformément à l'article 10 alinéa 1^{er}.

Dans le cadre du suivi du respect des termes de la convention, les membres du comité de suivi contrôleront que la subvention d'exploitation est bien affectée, par Via Stella, conformément aux objectifs envisagés à l'article 1^{er}.

Il est rappelé que le comité de suivi n'a pas vocation à traiter de la responsabilité éditoriale de la programmation, de la forme et du fond des émissions, responsabilité qui relève exclusivement de la Société.

ARTICLE 7 – CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION

Un mois avant le comité de suivi, la Société transmet à l'État et à la Collectivité de Corse, les documents suivants leur permettant de contrôler la conformité de l'utilisation de la subvention avec la convention et ses annexes :

- Bilan détaillé de l'utilisation de la subvention sur l'exercice et de la collaboration avec les producteurs indépendants pour l'exercice clos ;
- Données d'audience et de satisfaction disponibles ;
- compte d'exploitation analytique de France 3 Corse distinguant les recettes et les charges liées à France 3 Corse Via Stella pour l'exercice clos.
- Grilles de programmes ;
- Bilan annuel des investissements réalisés dans le cadre d'achats ou de coproductions d'œuvres audiovisuelles ;
- Compte rendu détaillé sur la mise en œuvre des objectifs fixés ;

- Compte rendu de diffusion et de production annuel par genre détaillant les programmes en langue corse ;
- Plan annuel de formation des personnels de la chaîne en langue corse.

ARTICLE 8 – SUIVI

Après réception des documents mentionnés à l'article 7, l'État et la Collectivité de Corse peuvent adresser à la Société, par écrit, des demandes d'informations complémentaires ou des observations. La Société s'engage également à présenter à la demande de la Collectivité de Corse toutes les pièces justificatives demandées.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS DES PARTIES EN MATIERE DE PROGRAMMATION

La Société est seule responsable de la programmation de la Chaîne.

La Société est seule habilitée à établir et signer des conventions de production établies pour la mise en œuvre de la présente convention, engager des dépenses de production et de mise en œuvre des moyens et des personnels concourant à la fabrication des émissions considérées.

ARTICLE 10 – RESTITUTION TOTALE OU PARTIELLE DE LA SUBVENTION

La restitution de tout ou partie de la subvention pourra être exigée par la Collectivité de Corse, dans le cas où il apparaîtrait, soit par l'examen contradictoire des documents mentionnés à l'article 7 par les Parties soit, le cas échéant, à dire d'expert nommé par le Comité de Suivi, que :

- (i) la Société n'a pas affecté tout ou partie des sommes perçues par elle au titre de la subvention à la réalisation de la convention dans les conditions décrites dans la présente convention ;
- (ii) la Société a bénéficié, pour le financement de la convention, au cours d'un ou plusieurs exercices, de subventions manifestement excessives par rapport à ce qui aurait été nécessaire pour financer une chaîne de télévision de taille comparable à la chaîne et ayant le même type de programmes et de publics, bien gérée et adéquatement équipée ;
- (iii) le montant de la subvention est excessif compte tenu des coûts effectivement induits pour la réalisation de la convention ;
- (iv) le montant de la subvention est excessif compte tenu de l'importance des recettes commerciales effectivement générées par la Chaîne ;
- (v) la Société a commercialisé des espaces publicitaires (en ce inclus le parrainage) à des tarifs inférieurs aux prix de marché.

Pour l'application des (iii) et (iv) du présent article, le montant de la subvention sera considéré comme excessif dès lors qu'aura été constaté un écart de plus de 10% entre les recettes

effectivement générées ou les coûts effectivement induits par la convention et les prévisions de Parties, telles que figurant à l'Annexe 2 de la présente convention, en moyenne sur quatre exercices consécutifs.

Dans les cas prévus aux alinéas (i) à (v) du présent article, le montant des sommes à restituer par la Société à la Collectivité de Corse sera déterminé d'un commun accord entre les Parties ou, le cas échéant, à dire d'expert nommé par le Comité de Suivi.

Les restitutions visées ci-dessus interviendront, par priorité, par réduction de la quote-part de la subvention restant due par la Collectivité de Corse à la Société postérieurement à la détermination des sommes à restituer. Dans l'hypothèse où la présente convention ne serait pas exécutée jusqu'à son terme, les Parties saisiront le Comité de Suivi qui procédera à la répartition des éventuelles conséquences financières liées à l'arrêt prématuré du fonctionnement de la Chaîne.

ARTICLE 11 - DUREE

Article 11.1 - Date d'effet et de fin

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2027.

La convention prend effet à compter de sa signature et est déclarée caduque 12 mois après la fin de la période de réalisation soit le 31 décembre 2028.

Les parties conviennent de se rapprocher, au cours de l'année 2027 afin d'examiner les conditions de poursuite du concours financier attribué par la Collectivité de Corse à la chaîne Via Stella au titre de la subvention programmes, dans le cadre d'une nouvelle convention.

Article 11.2 - Résiliation de la convention à raison d'un manquement de la Société à ses obligations

La convention peut être résiliée, à l'initiative de la Collectivité de Corse, en cas de manquement grave et répété de la Société aux obligations qui lui sont imparties par la présente convention.

La Collectivité de Corse indique, par écrit, à la Société les motifs qui la conduisent à envisager une résiliation de la Convention et lui fixe un délai pour présenter ses observations et, le cas échéant, mettre fin au manquement reproché. A l'issue du délai imparti, si les observations de la Société ne sont pas satisfaisantes ou s'il n'a pas été mis fin au manquement reproché, la convention est résiliée de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par la Collectivité de Corse à la Société.

L'envoi de la lettre de résiliation ne peut intervenir qu'au moins un mois après la date d'envoi de la lettre exposant les motifs pour lesquels une résiliation est envisagée.

En cas de résiliation en application des deux alinéas précédents, aucune indemnité n'est due par la Collectivité de Corse à la Société à quelque titre que ce soit, sans préjudice de l'application de l'article 11 de la présente convention.

Article 11.3 - Résiliation en cas de cessation d'activité de la Chaîne

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité de la Chaîne, la Société restitue à la Collectivité de Corse la quote-part de la subvention non utilisée pour la réalisation de la présente convention.

Article 11.4 - Résiliation de la Convention à raison du non-paiement de la subvention par la Collectivité de Corse

En cas de non-paiement par la Collectivité de Corse de la subvention ou de retard par rapport à l'échéancier fixé par l'article 5 de la présente convention, pour tout autre motif qu'un manquement de la Société aux obligations qui lui sont imparties par la convention, la convention sera résiliée de plein droit après que la Société aura mis en demeure la Collectivité de Corse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non versées.

Les manquements de la Collectivité de Corse à ses obligations financières, visés à l'alinéa qui précède, seront constatés sur production par la Société du relevé de compte bancaire mentionné à l'article 5, correspondant au mois au cours duquel le versement aurait dû être effectué.

La résiliation prendra effet un mois après envoi par la Société de sa lettre de mise en demeure, si celle-ci est restée sans effet.

Article 11.5 - Effet de la résiliation de la Convention par l'une des Parties

Il est expressément convenu que la résiliation de la convention par une seule des Parties emporte résiliation de la convention dans son ensemble, les rapports existants entre les autres parties au titre de la présente convention ne survivant pas à cette résiliation.

ARTICLE 12 –DU CADRE DE LA REVISION DE LA CONVENTION

Article 12.1 - Des conditions des avenants

Au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent qu'il pourra être signé des avenants modifiant tout ou partie de la présente convention.

Article 12.2 - De la procédure et forme des avenants

Lorsque l'une des parties souhaite modifier les termes de la présente convention, elle en informe immédiatement l'autre partie par courrier ou tout autre moyen écrit de communication présentant l'objet de la modification.

En cas d'accord signifié par courrier ou tout autre moyen de communication écrite par les autres parties concernées, un projet d'avenant est rédigé et est proposé à toutes les parties qui disposent d'un délai de deux mois pour le faire adopter selon les formes, règles et procédures qui lui sont propres.

En cas de désaccord, les Parties s'engagent à réunir dans un délai de quinze jours le Comité de Suivi pour définir une position commune. En cas de désaccord, le projet de modification est abandonné sans qu'aucune des Parties ne puisse réclamer le paiement d'une indemnité.

En cas d'accord, l'avenant est rédigé pour être proposé à la signature des parties selon les règles de procédure définies à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 13 –LITIGES

En cas de différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les Parties conviennent de se rapprocher, et de réunir à titre exceptionnel le Comité de Suivi, afin de régler le différend à l'amiable.

A défaut de règlement du différend dans un délai de deux mois et après notification par lettre recommandée, le tribunal administratif de Paris sera compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention.

ARTICLE 14 –NOTIFICATIONS

Toutes notifications effectuées en application de la convention seront valablement effectuées par écrit aux adresses suivantes :

Pour les notifications à l'État :

Mr le Préfet de la Région Corse
Préfecture de Région
Cours Napoléon
20000 Ajaccio

Pour les notifications à la Collectivité de Corse :

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
22 Cours Grandval –BP 215 –20187 Ajaccio Cedex 1

Pour les notifications à la Société :

MM. la Directrice Territoriale
France 3 Corse ViaStella
8, rue Touranjon
CS13007
20700 Ajaccio Cedex 9

ARTICLE 15 : INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'Article 1er, Titre 1er de la Loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et aux responsabilités locales, les services de l'Etat font leur affaire de l'information de la Commission Européenne.

Fait en six exemplaires originaux.

AIACCIU, le ,

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif
M. Gilles Simeoni

Pour France Télévisions
La Présidente Directrice Générale
MM. Delphine Ernotte Cunci

Pour l'Etat
Le Préfet de Corse

Convention Etat, Collectivité de Corse et France Télévisions pour France 3 Corse Via Stella (2024-2027) –Annexe n°1

Engagements de la chaîne

Le cahier des charges de France Télévisions définit les missions de Via Stella (art. 3 - 4°bis):
« chaîne régionale ayant pour vocation de diffuser, par voie hertzienne terrestre en Corse ainsi que par des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas de Fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, des programmes, dont une proportion significative est diffusée en langue corse, consacrés à la Corse, son actualité, son patrimoine, sa culture et ses traditions, avec une ouverture sur d'autres régions, et notamment les régions voisines de la Méditerranée ».

Dans ce cadre, grâce aux moyens alloués par la Collectivité de Corse, ViaStella portera les ambitions suivantes pour les années 2024, 2025, 2026, 2027.

Un rapport annuel détaillera la mise en œuvre de ces objectifs.

1 Développer la programmation locale, en préservant la diversité des genres abordés.

ViaStella s'engage à développer sa part de programmation locale par sa programmation spécifique et les programmes régionaux de France 3 Corse repris sur l'antenne de Via Stella pour atteindre un minimum de 8 000 heures d'antenne programmées localement.

La grille des programmes continuera de présenter une diversité de genres : information, cinéma, fiction, documentaire, magazine, sport, programmes pour la jeunesse, divertissements, musique, spectacle, etc.

2 Poursuivre la valorisation et la sauvegarde de la langue corse

ViaStella s'engage à maintenir à l'antenne une présence significative de programmes en langue corse, avec un minimum de 1 200 heures annuelles diffusées.

ViaStella développera la (co-) production et la diffusion de programmes en langue corse ainsi que le doublage et le sous-titrage en langue corse de programmes, et inversement. La chaîne s'efforcera d'augmenter, en fonction de ses moyens, le nombre de films doublés en langue Corse.

Le rapport annuel détaillera la mise en œuvre de cet objectif et présentera l'évolution du volume des programmes sous-titrés ou doublés.

ViaStella étudiera les possibilités de développer des partenariats avec des entreprises et des institutions publiques ou privées afin de renforcer la présence sur son antenne de programmes « ludo-éducatifs » autour de la culture et de la langue corse, avec le souci permanent de s'adresser au public le plus large.

La chaîne cherchera à développer l'utilisation des nouveaux réseaux sociaux pour à la fois reconstituer des communautés autour de ces différents programmes et offrir la visibilité la plus large aux programmes en langue corse.

3 Renforcer la présence à l'antenne de programmes portant sur la Corse et les corses de tous horizons.

Dans le cadre de sa mission portant sur la diffusion de programmes consacrés à la culture, aux traditions, aux questions de société et au patrimoine de la Corse, ViaStella s'attachera à

valoriser les hommes et les femmes originaires de Corse, dont le parcours personnel ou professionnel a valeur d'exemple.

La chaîne s'efforcera de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel insulaire dans le cadre d'une collaboration avec la Cinémathèque de Corse, par l'utilisation des archives de celle-ci.

4 Poursuivre la collaboration avec la filière économique audiovisuelle en Corse

Se positionnant comme un des principaux acteurs de la filière audiovisuelle corse, la Chaîne poursuivra sa collaboration avec les acteurs locaux du secteur audiovisuel, par le biais de coproduction, d'achats de droits ou de prestations techniques, et ce notamment avec le soutien de la Collectivité de Corse.

Le rapport annuel détaillera la part de productions réalisées localement.

5 Assurer une information de proximité réactive.

Au-delà des informations quotidiennes sur la météo, ViaStella présentera des bulletins d'information renforcée à destination du public en cas de risques graves liés aux intempéries ou aux risques importants d'incendie, particulièrement pendant la haute saison, et plus généralement tout programme susceptible d'offrir une information utile.

6 Animer le débat citoyen.

ViaStella s'efforcera de rendre compte de l'ensemble des débats de l'Assemblée de Corse, y compris par le biais de prises d'antenne exceptionnelles, sur les thèmes fondamentaux.

7 Poursuivre la politique d'ouverture de la Chaîne aux régions et pays Méditerranéens

Les programmes de la chaîne devront permettre de faire émerger et d'explicitier auprès des téléspectateurs les problématiques communes à l'ensemble ou à des grandes zones de l'espace méditerranéen, qu'il s'agisse par exemple de la langue, de la préservation de l'environnement, de l'exploitation de l'eau ou toute thématique commune à l'espace méditerranéen.

ViaStella a initié en 2012/2013 un mode de collaboration originale avec les télévisions du bassin méditerranéen, en s'invitant sur leurs plateaux. ViaStella souhaite d'une part promouvoir et intensifier ce type d'actions, et d'autre part initier de nouvelles collaborations avec les différents acteurs audiovisuels méditerranéens.

ViaStella souhaite également construire des partenariats avec des acteurs de l'audiovisuel français. Via Stella recherchera notamment à conduire des actions communes avec France 24 et TV5 Monde dans le domaine des programmes, avec CFI dans le domaine de la formation, etc.

Au-delà de son antenne, ViaStella pourrait s'attacher à nouer des collaborations avec l'Université de Corse et son réseau méditerranéen.

8 Valoriser les contenus conformes à la ligne éditoriale de la chaîne et aux objectifs de la convention sur les différents supports numériques :

ViaStella s'engage à continuer à promouvoir la diversité de ces programmes sur son site internet, sur les réseaux sociaux et au moyen de la mise en ligne en Replay d'une partie de ses contenus via la plateforme France.TV.

Sur son site internet, au moyen des publications d'articles émanant de ses rédacteurs web, des contributeurs de l'antenne et de la Communication.

Sur les réseaux sociaux, par la publication d'annonces de ses programmes, d'extraits vidéos, mais aussi par la publication de contenus originaux spécifiques, ou encore par la mise en valeur de l'activité culturelle de l'île via des partenariats.

Sur la plateforme France.TV, en proposant en Replay une grande partie de ses programmes : info JT, documentaires, magazines...

Convention Etat, Collectivité de Corse et France Télévisions pour France 3 Corse Via Stella (2024-2027) – Annexe n°2

Plan prévisionnel d'affectation des ressources de la subvention 2024-2027

	2024-2027		
	Coûts complémentaires liés à la mise en œuvre de la convention (estimation)	montant affecté de la subvention sur la durée de la convention	pourcentage d'affectation de la subvention
Développement de la filière audiovisuelle corse par ViaStella	15 950 000 €	1 216 000 €	38%
Développement et valorisation de la langue corse sur ViaStella	5 170 000 €	1 504 000 €	47%
Développement des émissions consacrées à la culture, aux traditions Corses, au patrimoine et et a la vie citoyenne	900 000 €	192 000 €	6%
Développement des partenariats méditerranéens	400 000 €	288 000 €	9%
	Total coûts complémentaires liés à la mise en œuvre de la convention sur la période (estimation)	total subvention	
	22 420 000 €	3 200 000 €	100%

Plan d'affectation des ressources de la subvention 2024

	2 024		
	Coûts complémentaires liés à la mise en œuvre de la convention (estimation)*	montant affecté de la subvention sur la durée de la convention	pourcentage d'affectation de la subvention
Développement de la filière audiovisuelle corse par ViaStella	4 060 000 €	304 000 €	38%
Développement et valorisation de la langue corse sur ViaStella	1 360 000 €	376 000 €	47%
Développement des émissions consacrées à la culture, aux traditions Corses, au patrimoine et et a la vie citoyenne	250 000 €	48 000 €	6%
Développement des partenariats méditerranéens	100 000 €	72 000 €	9%
	Total coûts complémentaires liés à la mise en œuvre de la convention sur la période (estimation)	total subvention	
	5 770 000 €	800 000 €	100%

Plan d'affectation des ressources de la subvention 2025

	2 025		
	Coûts complémentaires liés à la mise en œuvre de la convention (estimation)	montant affecté de la subvention sur la durée de la convention	pourcentage d'affectation de la subvention
Développement de la filière audiovisuelle corse par ViaStella	4 060 000 €	304 000 €	38%
Développement et valorisation de la langue corse sur ViaStella	1 360 000 €	376 000 €	47%
Développement des émissions consacrées à la culture, aux traditions Corses, au patrimoine et et a la vie citoyenne	250 000 €	48 000 €	6%
Développement des partenariats méditerranéens	100 000 €	72 000 €	9%
	Total coûts complémentaires liés à la mise en œuvre de la convention sur la période (estimation)	total subvention	
	5 770 000 €	800 000 €	100%

Plan d'affectation des ressources de la subvention 2026

	2 026		
	Coûts complémentaires liés à la mise en œuvre de la convention (estimation)	montant affecté de la subvention sur la durée de la convention	pourcentage d'affectation de la subvention
Développement de la filière audiovisuelle corse par ViaStella	3 940 000 €	304 000 €	38%
Développement et valorisation de la langue corse sur ViaStella	1 250 000 €	376 000 €	47%
Développement des émissions consacrées à la culture, aux traditions Corses, au patrimoine et et a la vie citoyenne	250 000 €	48 000 €	6%
Développement des partenariats méditerranéens	100 000 €	72 000 €	9%
	Total coûts complémentaires liés à la mise en œuvre de la convention sur la période (estimation)	total subvention	
	5 540 000 €	800 000 €	100%

Plan d'affectation des ressources de la subvention 2027

	2 027		
	Coûts complémentaires liés à la mise en œuvre de la convention (estimation)	montant affecté de la subvention sur la durée de la convention	pourcentage d'affectation de la subvention
Développement de la filière audiovisuelle corse par ViaStella	3 890 000 €	304 000 €	38%
Développement et valorisation de la langue corse sur ViaStella	1 200 000 €	376 000 €	47%
Développement des émissions consacrées à la culture, aux traditions Corses, au patrimoine et et a la vie citoyenne	150 000 €	48 000 €	6%
Développement des partenariats méditerranéens	100 000 €	72 000 €	9%
	Total coûts complémentaires liés à la mise en œuvre de la convention sur la période (estimation)	total subvention	
	5 340 000 €	800 000 €	100%

Convention Etat, Collectivité de Corse et France Télévisions pour France 3 Corse Via Stella (2024-2027) – Annexe n°3

Compte de résultat pour la période 2024 -2027 France 3 Corse ViaStella

En K€	Budget 2024 (1)	Budget 2025 (2)	Budget 2026 (3)	Budget 2027 (4)
Ressources publiques	33 398	33 730	33 730	33 730
Recettes de publicité et de parrainage	170	187	187	187
Recettes affectées	30	30	30	30
Autres recettes externes	364	364	364	364
Autres recettes (dont subvention)	720	720	720	720
Total des recettes d'exploitation	34 682	35 031	35 031	35 031
<i>Prélèvements</i>	67	69	69	69
Total recettes nettes de prélèvements	34 615	34 962	34 962	34 962
Charges de personnel	20 523	20 476	20 476	20 476
Achats externes	9 944	10 103	10 103	10 103
Prestations Internes	4 079	4 313	4 313	4 313
Equation de stock	69	70	70	70
Total des charges d'exploitation	34 615	34 962	34 962	34 962

(2) projet de budget établi dans le cadre des hypothèses et perspectives du Contrat d'objectifs et de moyens 2024-2027 ;
projet de budget à confirmer dans le cadre du Contrat d'objectifs et de moyens applicable à l'exercice 2025.

(3) projet de budget à confirmer dans le cadre du Contrat d'objectifs et de moyens applicable à l'exercice 2026.

(4) projet de budget à confirmer dans le cadre du Contrat d'objectifs et de moyens applicable à l'exercice 2027.

Remarque :

Par convention, le montant des ressources publiques est déterminé par la différence entre le total budgété des charges d'exploitation et le total des recettes d'exploitation (hors redevance), de manière à présenter un compte d'exploitation par construction à l'équilibre,

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	Echéancier de CP 2028	Echéancier de CP 2029	TOTAL
4423	S.A France Télévisions	SUBVENTION INVESTISSEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS		1 600 000,00	400 000,00	800 000,00	400 000,00			1 600 000,00
										0,00
										0,00
		TOTAUX		1 600 000,00	400 000,00	800 000,00	400 000,00	0,00	0,00	1 600 000,00